

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 45, 16<sup>e</sup> Rang, dans la Municipalité de Wotton, dans la circonscription électorale de Richmond.

Québec, le 12 décembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45575

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM-0066-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors des pluies abondantes survenues le 26 juin 2005 et le 31 août 2005, la crue des eaux du ruisseau de la Pointe a provoqué une érosion importante de ses berges situées à proximité de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'une prochaine crue importante de ce ruisseau, qui pourrait survenir à tout moment, mette en péril la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 360, rue Saint-Jean-Baptiste, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, située dans la circonscription électorale de Dubuc.

Québec, le 12 décembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45579

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM-0067-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 décembre 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 575, 595 et 625, rue Mars, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;